

Séance officielle du 26 novembre 2009

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

Accord-cadre pluriannuel 2009-2012 sur le développement de la maîtrise de la demande d'électricité à Saint-Pierre et Miquelon

La loi du 13 juillet 2005 confère un rôle aux collectivités territoriales en matière de maîtrise de la demande d'énergie tout en tenant compte de la situation des zones non interconnectées telle que celle de Saint-Pierre et Miquelon qui se caractérise par sa fragilité et sa forte dépendance énergétique.

Au delà des obligations qui peuvent en découler, la Collectivité Territoriale souhaite mettre en oeuvre une véritable politique énergétique qui puisse s'inscrire dans sa stratégie globale de développement durable.

L'énergie, comme vous le savez, devient une ressource rare qu'il faut apprendre à utiliser de façon optimale. Nous nous devons, dès lors, d'être démonstratif en la matière et de contribuer à sensibiliser nos concitoyens aux enjeux énergétiques.

Dans cette perspective, il me paraît essentiel de mener des actions de promotion des économies d'énergie et des énergies renouvelables.

Le contexte de l'archipel représente en effet un système électrique insulaire caractérisé par une production de base et de pointe thermique, mais avec un potentiel naturel important pour le développement des énergies renouvelables.

Le développement des usages thermiques de l'électricité conduit à augmenter les émissions de CO₂ trois fois plus qu'une application thermique directement implantée chez le client. La lutte contre l'effet de serre dans l'Archipel amène donc à privilégier :

- les énergies à émission nulle de CO₂ (énergies renouvelables),
- les combustibles fossiles (gaz, fuel...) en utilisation directe dans les applications thermiques individuelles comme solution économe en rejet de CO₂,
- la Maîtrise de la Demande de l'Electricité.

Face à ce constat, je vous propose un partenariat avec EDF en faveur de la maîtrise d'énergie et du développement des énergies nouvelles.

L'accord-cadre, joint au présent rapport et qui nous est aujourd'hui soumis, s'inscrit dans une telle démarche partenariale.

Cette convention d'une durée de trois ans qui a pour trame de fond la préservation de notre environnement a pour objectif la maîtrise de la consommation d'énergie.

Cet objectif se déclinera dans le cadre d'avenants annuels d'application qui préciseront le programme prévisionnel des actions prévues chaque année et leurs modalités de mise en oeuvre.

Plus précisément, au travers de cet accord-cadre, la Collectivité et EDF envisagent de coopérer en faveur du développement et du soutien de nombreuses actions avec comme axes forts :

- La substitution des systèmes de chauffage et eau chaude électrique;
- L'amélioration des équipements;
- La réhabilitation thermique des logements existants
- Les lampes à économies d'énergie
- Ecoprises

Tous ces dispositifs visent ainsi à :

- Consommer mieux, de manière à respecter l'environnement
- Maintenir voire améliorer son confort et réduire sa facture d'électricité

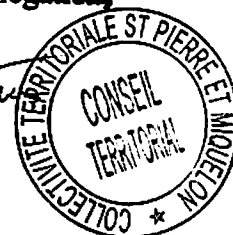
Tel est le contenu du projet de convention que je vous propose d'approuver et de m'autoriser à signer.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la 4^{ème} Vice-Présidente.


Odile BEAUPERUIS



Séance officielle du 26 novembre 2009

DELIBERATION N°XX/2009

Accord-cadre pluriannuel 2009-2012 sur le développement de la maîtrise de la demande d'électricité à Saint-Pierre et Miquelon

**LE CONSEIL TERRITORIAL DE L'ARCHIPEL
DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON**

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le contrat de développement Etat-Collectivité Territoriale 2007-2013 signé le 8 juin 2007 ;

Vu le projet d'accord-cadre pluriannuel 2009-2012 sur le développement de la maîtrise de la demande d'électricité à Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'avis de la Commission mixte ;

Sur le rapport de son Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A ADOPTE LA DELIBERATION DONT LE TENEUR SUIT:

Article 1er : Le projet d'Accord-cadre pluriannuel pour la période 2009-2012 sur le développement de la maîtrise de la demande d'électricité à Saint-Pierre et Miquelon, annexé à la présente délibération, est approuvé.

Article 2 : Le Conseil exécutif est habilité à approuver les modifications non substantielles qui pourraient être apportées ultérieurement à cet accord ainsi que les avenants d'application annuels.

Article 3 : le Président du Conseil Territorial est autorisé à signer, au nom du Conseil Territorial, l'accord-Cadre pluriannuel, ci-annexé.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat et fera l'objet des publications et transmissions obligatoires.

Le Président,

Adopté

X voix pour

X voix contre

X abstention(s)

Membres de l'Assemblée : 19

Membres présents : X

Membres votants : X



**ACCORD-CADRE Pluriannuel
2009 – 2012
sur
le Développement de la Maîtrise de la Demande d'Electricité
à Saint-Pierre et Miquelon**

Entre

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, représentée par Mr Stéphane ARTANO, agissant en qualité de Président, désignée ci-après par « la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon »

d'une part

ET

Electricité de France, Société Anonyme au capital de 911 085 545 euros, dont le siège est à Paris (8^{ème}) 22-30, Avenue de WAGRAM, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 552 081 317, **représentées par Mr COMBES, Directeur d'EDF Systèmes Energétiques et Insulaires**, agissant en qualité de Délégué Régional EDF, désigné ci-après par « **EDF SPM** »

d'autre part,

Désignées ci-après, individuellement, par « la Partie », ou ensemble, par « les Partenaires »,

VISAS

VU La loi de programme n°2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique

VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

Préambule

La loi du 13 juillet 2005 confère un rôle aux collectivités Territoriales en matière de maîtrise de la demande d'énergie tout en tenant compte de la situation des zones non interconnectées telle que celle de Saint-Pierre et Miquelon qui se caractérise par sa fragilité et sa forte dépendance énergétique.

Au delà des obligations qui peuvent en découler, la Collectivité Territoriale souhaite mettre en oeuvre une véritable politique énergétique qui puisse s'inscrire dans sa stratégie globale de développement durable.

Le contexte de SPM représente un système électrique insulaire : production de base et de pointe thermique, mais avec un potentiel naturel important pour le développement des énergies renouvelables.

Le développement des usages thermiques de l'électricité conduit à augmenter les émissions de CO₂ trois fois plus qu'une application thermique directement implantée chez le client. La lutte contre l'effet de serre en SPM conduit donc à privilégier :

- les énergies à émission nulle de CO₂ (énergies renouvelables),
- les combustibles fossiles (gaz, fuel...) en utilisation directe dans les applications thermiques individuelles comme solution économe en rejet de CO₂,
- la Maîtrise de la Demande de l'Electricité.

Les Partenaires ont convenu de coopérer ensemble, à travers le présent Accord-Cadre portant sur la période 2009 - 2012, sur des opérations permettant de réduire les consommations d'énergie par usage.

L'objectif général est d'infléchir la croissance de la consommation électrique grâce à un effort de Maîtrise de la Demande d'Electricité vers toutes les cibles : tertiaire, collectivités, logements individuels et collectifs.

Les Partenaires ont, par ailleurs, des objectifs spécifiques qui s'expriment de la façon suivante :

Pour la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon :

Dans le cadre de sa politique de développement durable et conformément aux compétences qui lui sont reconnues par la loi et la constitution, confirmé et conforté par les évolutions statutaires notamment en 2007, considérant cet élément comme essentiel pour le développement économique et la qualité de vie des habitants, la Collectivité Territoriale entend mener des actions de promotion des économies d'énergie et des énergies renouvelables.

L'énergie, qui est une préoccupation du Conseil Territorial, devient une ressource rare qu'il faut apprendre à utiliser de façon optimale. Le Conseil veut donc être démonstratif en la matière et contribuer à sensibiliser ses concitoyens aux enjeux énergétiques.

Pour EDF SPM

EDF SPM s'associe au programme de maîtrise de l'énergie dans un souci de maîtrise des consommations d'électricité, de réduction de la puissance appelée maximale et de développement de l'activité économique de l'île. EDF SPM s'attache également à promouvoir les énergies se substituant à l'électricité qui participent aux efforts de Maîtrise de la Demande d'Electricité.

Ce partenariat pourra être arrêté ou modifié au cours du présent Accord-Cadre en fonction des évolutions du contexte législatif et réglementaire sur les thèmes couverts et des dispositions d'application.

Au travers de cet Accord-Cadre et en application du contrat de développement Etat Collectivité Territoriale pour 2007-2013, la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon et EDF SPM s'inscrivent dans une démarche partenariale.

En conséquence de quoi il a été arrêté et convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRINCIPES D'INTERVENTION

Pour favoriser la réalisation des objectifs poursuivis, les Partenaires pourront initier et encourager conjointement le développement et le soutien d'actions diverses dans le domaine de la MDE telles que :

- *l'aide à la décision, à la formation, à l'investissement...*
- *l'information du grand public*
- *le soutien de filières régionales ...*
- *la communication*
- *etc.*

ARTICLE 2 : LES DOMAINES D'INTERVENTION

De nombreux acteurs économiques régionaux sont susceptibles de bénéficier des modalités d'intervention prévues à cet effet :

- les entreprises, notamment, les PME et PMI, qu'elles exercent une activité industrielle, agricole ou tertiaire,
- les professionnels œuvrant dans le domaine des ressources énergétiques : producteurs et distributeurs, fabricants de matériels et installateurs, laboratoires et centres techniques, bureaux d'études et architectes, société de financement, organismes de formation.
- les collectivités et autres organismes publics ou parapublics, collectivités territoriales, organismes d'habitat social, hôpitaux, associations,
- le grand public.

ARTICLE 3 : INFORMATION DU PUBLIC ET FORMATION DES PROFESSIONNELS

En complément des incitations financières directement liées aux réalisations, les Partenaires uniront leurs efforts pour lancer et soutenir les actions d'information s'inscrivant dans les objectifs de la politique énergétique définie dans cet accord-cadre.

Un soutien sera également apporté à la formation des professionnels. Les modalités de cette coopération seront détaillées dans les avenants d'application.

ARTICLE 4 : MONTAGE ET PILOTAGE DES OPÉRATIONS

Le partenariat se concrétisera à chaque début d'exercice budgétaire par la signature entre Les Partenaires, d'un Avenant d'Application précisant le programme prévisionnel d'actions pour l'année. Ces actions devront notamment être cohérentes avec les domaines de coopération prévus dans le plan d'actions figurant en annexe.

La bonne application de l'Accord Cadre et la validation des orientations pour l'année suivante seront examinées à chaque date anniversaire de la signature de l'Accord Cadre par les signataires représentant respectivement le Conseil Territorial, EDF SPM et EDF SEI.

ARTICLE 5 : DOCUMENTS CONTRACTUELS ET PRIORITÉ D'INTERPRÉTATION

L'accord des Partenaires est formalisé par :

- l'Accord-Cadre;
- les Avenants d'Application.

En cas de conflit d'interprétation ou de contradiction entre les termes des documents, l'Avenant d'Application prévaudra sur l'Accord-cadre.

ARTICLE 6 : PROGRAMMATION BUDGETAIRE DES ACTIONS

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, EDF SPM et EDF SEI s'accordent sur la répartition budgétaire appropriée lors du montage des actions déclinées dans les accords d'application.

Cette programmation budgétaire respecte les principes et les modalités d'interventions indiqués dans cet accord-cadre.

ARTICLE 7 – MODALITES D'ATTRIBUTION D'UN SOUTIEN FINANCIER À UN TIERS DANS LE CADRE DE L'ACCORD

Pour permettre la mise en œuvre des actions inscrites aux conventions annuelles d'application, la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon et EDF SPM apporteront un soutien financier (sous forme de subventions, d'outils financiers ou toute autre forme) aux études et aux investissements et pourront participer ou co-financer toutes actions d'accompagnement jugées nécessaire.

Ce soutien financier sera défini par action et l'engagement des sommes correspondantes sera soumis aux procédures d'attribution des aides et de paiement propres à chacun des Partenaires, après concertation entre eux. Les soutiens financiers seront accordés conformément aux systèmes d'aide applicables par chaque partie à la date de notification de l'aide au bénéficiaire. En ce qui concerne les entreprises, les aides seront accordées dans le respect des règles européennes en vigueur.

Chaque décision attributive d'aide au titre du présent accord fera l'objet d'une information conjointe des Partenaires.

Les sommes non engagées seront en règle générale reportées dans l'Avenant annuel suivante, si Les Partenaires le décident d'un commun accord. Ces reports pourront être intégrés soit directement dans l'Avenant annuel suivant, soit par voie d'avenant dès lors que cette même convention a déjà été signée.

ARTICLE 8 : REGLES PARTICULIERES CONCERNANT UNE MODIFICATION DU BUDGET DE L'ACCORD ET / OU D'UNE CONTRIBUTION FINANCIERE APPOREE A UN TIERS PAR LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE SPM ET/OU EDF SPM :

Les engagements financiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon resteront subordonnés d'une part à l'inscription des crédits correspondants au budget primitif et d'autre part au respect des procédures d'attribution des aides de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon.

Les engagements financiers de EDF SPM resteront subordonnées d'une part à l'inscription des crédits correspondants au budget d'EDF SPM inscrit dans le Plan à Moyen Terme et à la mise en œuvre de la loi relative à la modernisation et au développement du service public d'électricité et ses décrets d'application ainsi que par les observations éventuelles de la Commission de la Régulation de l'Energie et d'autre part à la loi programme d'orientation de la politique énergétique du 13 juillet 2005 et ses textes d'application qui ont désigné EDF SPM, signataire du présent accord-cadre, comme un des « obligés » en matière de maîtrise des consommations d'énergie.

ARTICLE 9 : CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE :

EDF SPM valorisera en totalité toutes les opérations d'investissements pour la maîtrise des consommations d'énergie auxquelles EDF SPM participe financièrement, seule ou avec la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, sous forme de Certificats d'Economie d'Energie. Ces opérations sont menées dans le périmètre des conventions d'applications annuelles de l'accord-cadre. La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon s'engage en conséquence à ne pas solliciter pour son propre compte de certificats d'économie d'énergie pour les opérations réalisées dans le cadre de cet accord.

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon s'engage à fournir à EDF SPM l'ensemble des pièces administratives qui lui sont nécessaire pour le dépôt des dossiers de demande de CEE.

EDF SPM s'engage de fournir un bilan de la quantité de CEE octroyée par la DRIRE dans le cadre de ce partenariat.

ARTICLE 10 : DURÉE DE L'ACCORD CADRE

Le présent accord-cadre entre en vigueur à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2012. En aucun cas le présent accord cadre ne pourra être renouvelé par tacite reconduction.

Les partenaires conviennent d'engager les discussions dès la fin de 2011 pour l'élaboration d'un Accord-cadre 2013-2016.

ARTICLE 11 : CLAUSE DE SAUVEGARDE

En cas de bouleversement des conditions législatives réglementaires ou économiques définissant l'intérêt respectif des opérations prévues ci-dessus, les Partenaires se rapprocheront pour adapter le présent accord cadre dans l'esprit qui a présidé à son établissement.

ARTICLE 12 : PUBLICITE ET DIFFUSION DES RESULTATS DES OPERATIONS AIDEES

Les Partenaires s'engagent à communiquer sur leur partenariat dans le cadre des actions soutenues au titre du présent accord-cadre.

ARTICLE 13 : LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution du présent accord-cadre, et à défaut d'accord amiable entre Les Partenaires, le différend sera porté devant la juridiction compétente en la matière.

ARTICLE 14 : RÉSILIATION

Au cas où l'un des Partenaires manquerait à ses obligations telles qu'elles résultent du présent partenariat et après mise en demeure de la Partie défaillante par lettre R.A.R. restée sans effet dans un délai de 30 jours courant à compter de la réception de la notification, l'autre Partie pourra résilier la convention : sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

Dans ce cas les actions déjà engagées se poursuivront jusqu'à leur terme avec un cofinancement conforme aux engagements pris par les Partenaires.

ARTICLE 15 : INDÉPENDANCE DES PARTENAIRES

Chacun des Partenaires est une personne morale indépendante agissant en son propre nom et sous sa propre responsabilité. L'Accord Cadre ne constitue ni une association, ni une société en participation, ni un mandat donné par l'un des Partenaires à l'autre.

Chaque Partie s'interdit en conséquence de prendre un engagement au nom et pour le compte de l'autre Partie sauf accord contraire exprès.

ARTICLE 16 : FORCE MAJEURE

Si l'un ou l'autre des Partenaires était dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de ses obligations pour cause de force majeure, telle que définie ci-dessous, il est convenu que l'exécution, par chacun des Partenaires, de ses obligations au titre de l'Accord Cadre sera suspendue jusqu'à ce que la cause de force majeure ait disparu.

La Partie invoquant l'impossibilité d'exécution pour cause de force majeure, devra :

informer par tous moyens l'autre Partie, dès survenance du cas de force majeure, de la nature, du point de départ et de la durée estimée de l'événement, ainsi que de la nature exacte des obligations affectées par cet événement et qui sont devenues impossibles à respecter ;
confirmer dès que possible par écrit l'avis ainsi donné ;
prendre dans les meilleurs délais toute mesure appropriée en vue de remédier à cette situation et, en tout état de cause, d'en limiter les effets.

Les Partenaires s'engagent, dans tous les cas, à se concerter afin d'envisager les conséquences du ou des événements considérés de force majeure.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence de la Cour de Cassation en application de l'article 1148 du Code Civil, les intempéries exceptionnelles, les catastrophes naturelles, les inondations, les incendies, la foudre, les attentats, la guerre, déclarée ou non déclarée, la guerre civile, les émeutes et révolutions, les pillages, les actes de piraterie, les sabotages.

Si l'événement constitutif d'un cas de force majeure persiste au-delà d'un délai de 4 mois à compter de la notification de sa survenance et s'il empêche l'exécution de l'Accord Cadre, chacun des Partenaires peut résilier l'Accord Cadre de plein droit, moyennant un préavis de 30 jours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans que l'autre Partie puisse lui réclamer une quelconque indemnisation à ce titre, à moins que Les Partenaires, après s'être concertés, ne conviennent de modifier l'Accord pour l'adapter aux circonstances nées de la force majeure.

Fait à Saint-Pierre et Miquelon,

le xxx XXXX XXXX en deux exemplaires originaux

Pour la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon	Pour EDF-SEI	Pour EDF SPM
Président	Directeur	Chef d'exploitation

ANNEXE

Plan d'actions	
Accord-Cadre Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon - EDF SPM 2009- 20012	
Domaine d'Action	Action
Substitution chauffage et eau chaude électrique	Chauffage central à eau chaude, substitution dans les bâtiments tertiaires et le résidentiel individuel et collectif
Amélioration d'équipements de chauffage	Remplacement des chaudières anciennes et peu performantes par des chaudières à condensation
Réhabilitation thermique	Réhabilitation thermique des logements existants
Lampes à économies d'énergie	Aide à l'équipement en éclairage à basse consommation électrique
Ecoprisés	Aide à l'équipement en écoprisés diminuant la consommation des appareils lorsqu'ils sont en mode veille